



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Maisons-Alfort, le 20 février 2008

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »
pour la préparation phytopharmaceutique BHJ INSECTICIDE**

LA DIRECTRICE GENERALE

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004¹ relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :

CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION

La préparation BHJ INSECTICIDE est un insecticide composé de 10 g/L de cyperméthrine, se présentant sous la forme d'un concentré émulsionnable (EC). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 9500414).

L'usage est le traitement des parties aériennes de l'abricotier, des arbres et arbustes d'ornement, de la betterave potagère et bête, du chou, des cultures florales diverses, du navet rutabaga, du pêcher, du poirier, du cognassier, du nashi, du pommier, du prunier, du radis, du rosier et de la vigne, à la dose de préparation de 12,5 mL/5 L à 25 mL/5 L selon la culture, ce qui correspond respectivement de 0,125 g/5 L à 0,250 g/5 L de cyperméthrine. Le mode d'emploi est la pulvérisation. Le délai avant récolte (DAR) proposé est de 7 à 30 jours selon la culture.

CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

CONSIDERANT L'ETIQUETTE ET L'EMBALLAGE

L'étiquette et l'emballage de la préparation sont conformes aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

¹ Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'Afssa émet un avis favorable à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-1289 de la préparation BHJ INSECTICIDE pour le traitement des parties aériennes de l'abricotier, des arbres et arbustes d'ornement, de la betterave potagère et bette, du chou, des cultures florales diverses, du navet rutabaga, du pêcher, du poirier, du cognassier, du nashi, du pommier, du prunier, du radis, du rosier et de la vigne présentée par COMPO FRANCE SAS.

Pascale BRIAND